

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 05 et 09 février 2026 / Date d'affichage : 05 et 09 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme. Christine BURNIER-FRANBORET, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, M. Fabrice DEVERLY, Mme. Marie-Claude BOTTOLIER-DEPOIS, M. Serge PAGET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Jacques ZIRNHELT, M. Raphaël MABBOUX, Mme. Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (pouvoir donné à Mr. Fabrice DEVERLY), Mme. Adeline HENNICHE (pouvoir donné à Mr. le maire)

Secrétaire de séance : Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

Délibération du Conseil Municipal n° 2026-016

RESSOURCES HUMAINES

- Attribution panier repas – agents des services techniques en charge du déneigement

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole

Monsieur François PARIS, Maire, expose que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités. A ce titre, la Commune de Cordon a mis en place des titres restaurant pour ses agents.

En effet, il est rappelé qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne. Ainsi, seuls peuvent bénéficier d'un titre restaurant les agents travaillant le matin et l'après-midi d'une même journée.

Afin de ne pas créer de discriminations entre les agents, il apparaît opportun d'attribuer un panier repas aux agents chargés du salage ou du déneigement dont le service est effectué de 5h30 à 12h30.

L'évaluation forfaitaire est fixée à 5,50 € (pour 2026). L'avantage en nature soumis à cotisations est de 4,00 € par repas (5,50 € - 1,50 €).

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

DECIDE qu'un panier repas sera attribué à chaque agent des services techniques le jour où il est de service de salage ou de déneigement de 5h30 à 12h30,

DIT que l'attribution de panier repas est rétroactive au 1^{er} janvier 2026,

DIT que ledit panier repas sera fixé à 5,50 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Télétransmis en Sous-préfecture le : 18/02/26
Affiché le : 18/02/26

Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 16 février 2026
Le Maire



Mr. François PARIS

La Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Bottollier-Depois", is written over a faint circular stamp.

Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS